

## Décision prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°2023-06

**Objet : Ester en justice - Défense des intérêts de la Commune - Contentieux  
Mme Karine FOURNIER c/ Commune de Monts**

**Le Maire de la Commune de MONTS :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 relatif aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

**Vu** la délibération n°2021.03.01 du Conseil Municipal du 16 février 2021, et notamment son point n°16, donnant délégation au Maire, durant la durée de son mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de représenter en justice la commune en cas de recours devant les juridictions administratives et judiciaires, de se porter si nécessaire partie civile, d'engager tout recours devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires pour que la commune soit maintenue dans ses droits, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € ;

**Considérant** la requête n°2300066-1 déposée par Mme Karine FOURNIER et enregistrée par le Tribunal administratif d'Orléans le 09 janvier 2023 ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de défendre les intérêts de sa commune dans cette affaire ;

### DÉCIDE

#### Article 1

Qu'il sera procédé à la défense de la Commune de Monts, dans l'action intentée par Mme Karine FOURNIER, devant le Tribunal administratif d'Orléans tendant à obtenir :

- La reconnaissance de l'imputabilité au service du décès de Monsieur Christophe FOURNIER, avec toutes conséquences de droit et notamment le bénéfice de la rente invalidité ;
- La condamnation de la Commune de Monts au versement de sommes en réparation du préjudice moral pour chacun des exposants.

#### Article 2

De désigner Maître Marie-Béatrice GAUCHER, avocate siégeant 6 bis Boulevard Béranger 37000 TOURS et ayant un cabinet secondaire 11 rue du Val de l'Indre 37260 MONTS, pour défendre les intérêts de la Commune de Monts.

### **Article 3**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 4**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de MONTS sera chargée de l'application de la présente décision.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Cette dernière sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de MONTS et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Monts, le 13 janvier 2023

Par délégation du Conseil Municipal,

**Le Maire,**  
**Laurent RICHARD**

